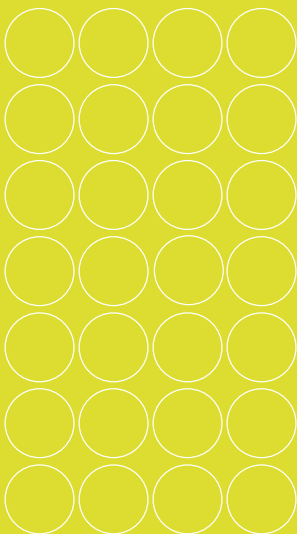




LES CHIFFRES CLÉS

ÉDITION

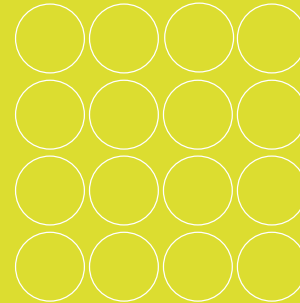
SEPTEMBRE 2017



CAVP
Caisse d'assurance vieillesse
des pharmaciens



Crédit photo : B. Runtz / CAVP



LA CAVP

Créée en 1948, la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens (CAVP) est un organisme de retraite autonome administré par un collège de pharmaciens libéraux, sous la tutelle et le contrôle de l'État.

La CAVP est l'une des dix sections professionnelles de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) pour le compte de laquelle elle assure la gestion du régime vieillesse de base.

La CAVP gère, de façon autonome, les régimes obligatoires de prévoyance et de retraite complémentaire des pharmaciens libéraux, officinaux et biologistes : régime invalidité-décès, régime complémentaire par répartition et par capitalisation, et régime des prestations complémentaires de vieillesse pour les biologistes médicaux conventionnés.

Tous régimes confondus, la CAVP gère environ 60 000 comptes : 32 000 comptes cotisants, 22 000 comptes allocataires de droits directs et 6 000 comptes allocataires d'ayants droit.

Les informations communiquées dans ce support s'appuient sur la législation en vigueur au moment de sa parution.

Ce document, dont le contenu est susceptible d'évoluer en fonction des modifications légales et réglementaires, n'a qu'une valeur informative. Il ne saurait constituer un engagement contractuel de la part de la CAVP ni conférer de droits éventuels.

DONNÉES DÉMOGRAPHIQUES

[au 31/12/2016]

SOMMAIRE

► DONNÉES DÉMOGRAPHIQUES 5

► DONNÉES DE RÉFÉRENCE 6

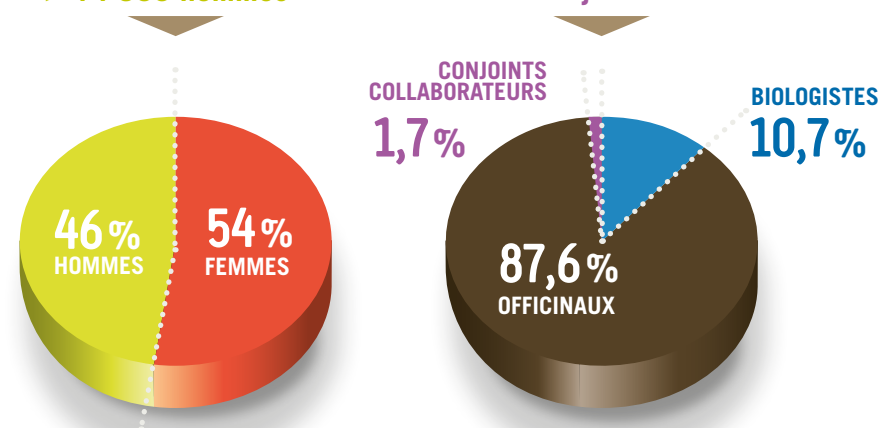
Les cotisations et droits 2017 du pharmacien libéral	6
Le montant des cotisations obligatoires 2017	8
Dans quels cas bénéficier d'une réduction, d'une exonération ou d'une dispense de cotisations ?	9
Les cotisations et droits 2017 du conjoint collaborateur	10
Le rachat de trimestres et de cotisations	10
La retraite	12
Cumuler retraite et activité libérale	13
La revalorisation des pensions de retraite	14
La réversion	14

► DONNÉES FINANCIÈRES 15

COTISANTS : 31 663
(tous régimes confondus)

> 17 094 femmes
> 14 569 hommes

> 27 731 officinaux
> 3 388 biologistes
> 544 conjoints collaborateurs



ALLOCATAIRES : 27 533
(tous régimes confondus hors régime invalidité-décès)

- 21 789 retraités de droits directs
- 5 744 ayants droit
- Nombre de liquidations de retraite de droits directs (hors conjoints collaborateurs) : 1 418
- Âge moyen de départ à la retraite : 64,16 ans

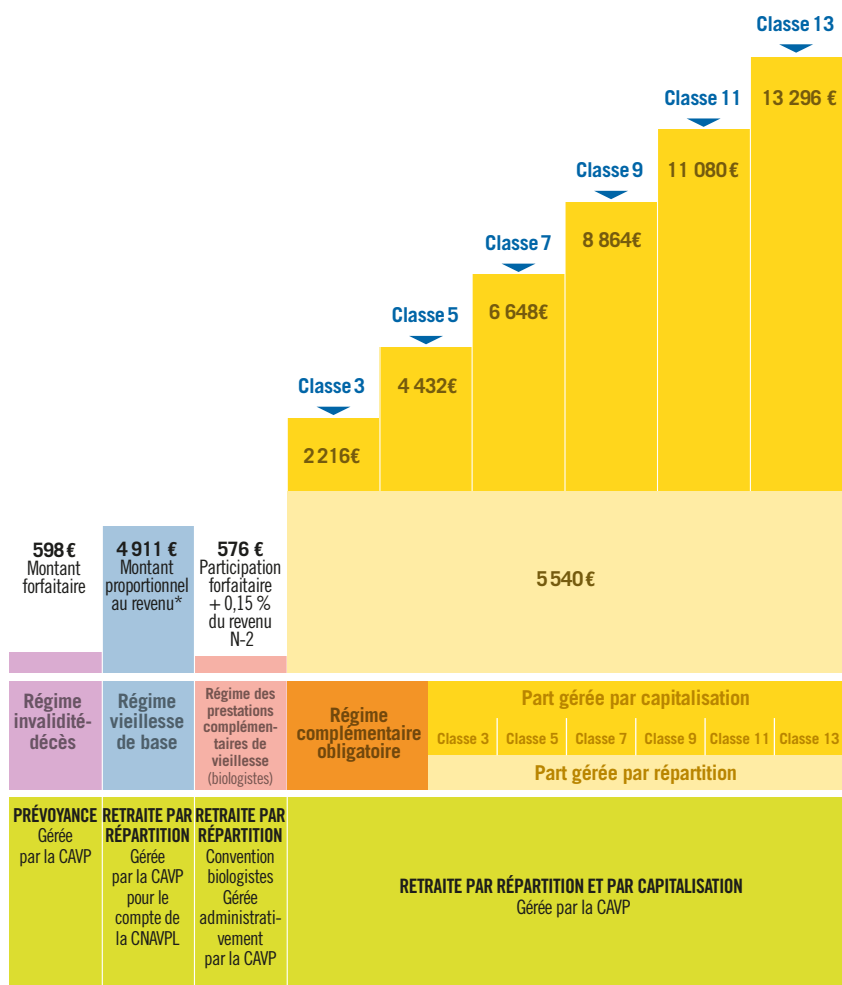
DONNÉES DE RÉFÉRENCE

LES COTISATIONS ET DROITS 2017 du pharmacien libéral

RÉGIME	COTISATIONS			DROITS	
	MONTANT			BÉNÉFICIAIRE	MONTANT
INVALIDITÉ DÉCÈS	Forfaitaire 598 €			Pharmacien libéral	Invalidité 12 120 € par an jusqu'à l'âge minimum légal de départ à la retraite 12 120 € par an jusqu'à 21 ans ou 25 ans dans le cas de poursuite des études 6 060 € par an jusqu'au décès du pharmacien libéral
				Enfant(s)	
				Conjoint	
				Conjoint survivant	Décès 12 120 € par an jusqu'à 60 ans et 18 180 € de capital décès versé en une seule fois 12 120 € par an jusqu'à 21 ans ou 25 ans dans le cas de poursuite des études
				Orphelin(s)	
VIEILLESSE DE BASE	Selon revenu d'activité non salarié Tranche 1 : 8,23 % + Tranche 2 : 1,87 % T1 : 0 à 39 228 € (montant du PASS*) T2 : 0 à 196 140 € (cinq fois le montant du PASS) <i>* Plafond annuel de la Sécurité sociale</i>			Pharmacien libéral	Pension annuelle = nombre de points X valeur du point acquis X coefficient Selon le nombre de points acquis Tranche 1 : 525 points par an au maximum Tranche 2 : 25 points par an au maximum 1 point = 0,5626 € depuis le 1 ^{er} octobre 2015 (cotisations de 2004 à 2014 : 450 points acquis par an au maximum sur la tranche 1, 100 points acquis par an au maximum sur la tranche 2)
				Conjoint survivant	54 % de l'allocation du pharmacien Sous conditions de ressources
COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION ET PAR CAPITALISATION	Moyenne des revenus N-4, N-3 et N-2	Classe de cotisation	Montant forfaitaire total de la cotisation**	Pharmacien libéral	RCR* 10 980 € pour 41,50 annuités de cotisations + 1/41,50 ^e par cotisation supplémentaire, soit 264,58 € par année cotisée Majoration trois enfants ou plus (hommes et femmes) : 10 %
				Conjoint survivant	
	0 à 78 456 €	3	7 756 €	Pharmacien libéral	RCC** Le montant de la retraite s'obtient en multipliant le capital constitutif par le terme de rente déterminé lors de la liquidation des droits 100 % du capital constitutif sous forme de plan de capitalisation, puis conditions ci-dessus Sans conditions de ressources 1/10 ^e de 20 % du capital constitutif versé chaque année jusqu'au 21 ^e anniversaire de chaque bénéficiaire De 50 à 100 % de l'allocation du pharmacien selon l'option de réversion choisie Sans conditions de ressources
	78 457 à 107 877 €	5	9 972 €	Conjoint survivant (si décès du pharmacien libéral avant la liquidation)	
	107 878 à 137 298 €	7	12 188 €	Orphelin(s) de moins de 21 ans de pharmacien libéral cotisant	
	137 299 à 166 719 €	9	14 404 €	Conjoint survivant (si décès du pharmacien libéral retraité)	
	166 720 à 196 140 €	11	16 620 €		
	Au-delà	13	18 836 €		
	** dont 5 540 € pour la part gérée par répartition				
PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE	576 € + 0,15 % du revenu d'activité non salarié (plafonné à 196 140 €, soit cinq fois le montant du PASS)			Pharmacien libéral (biologiste)	Variable selon le nombre de points acquis et la période d'acquisition Majoration trois enfants ou plus (hommes et femmes) : 10 %
				Conjoint survivant	50 % de l'allocation du pharmacien biologiste Sans conditions de ressources

* Régime complémentaire par répartition ** Régime complémentaire par capitalisation

LE MONTANT DES COTISATIONS OBLIGATOIRES 2017



* calculs effectués sur la base d'un revenu annuel d'activité non salarié de 90 000 €

DANS QUELS CAS

bénéficier d'une réduction, d'une exonération ou d'une dispense de cotisations ?

Sur demande écrite uniquement, vous pouvez bénéficier de différentes dispositions.

► Lors de vos deux premières années d'exercice

COTISATION AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

RÉDUCTION DE 75 %

Cette réduction minore proportionnellement vos droits dans le régime complémentaire.

► Si vous êtes créateur ou repreneur d'entreprise et bénéficiaire de l'ACCRE*

* Aide aux chômeurs créant ou reprenant une entreprise

COTISATION AU RÉGIME VIEILLESSE DE BASE

EXONÉRATION TOTALE OU PARTIELLE** pendant un an

COTISATION AU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

** si vos revenus d'activité non salariés sont inférieurs au montant du PASS

Vos droits dans le régime vieillesse de base seront validés gratuitement et vous bénéficierez d'une couverture prévoyance gratuite.

COTISATION AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

(si vous êtes exonéré(e) de la cotisation aux régimes vieillesse de base et invalidité-décès)

DISPENSE pendant un an (vos droits ne seront pas validés) OU

RÉDUCTION pendant un an (vos droits seront proportionnellement minorés)

► Selon le montant de vos revenus d'activité non salariés

TAUX DE RÉDUCTION DE VOTRE COTISATION AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

- 75 % si vos revenus 2015 ou 2016 sont inférieurs à 13 076 €
- 50 % si vos revenus 2015 ou 2016 sont compris entre 13 076 € et 26 151 €
- 25 % si vos revenus 2015 ou 2016 sont compris entre 26 152 € et 39 227 €

Vos droits dans le régime complémentaire seront proportionnellement minorés.

► Dans le cas d'une incapacité d'exercer supérieure à six mois

COTISATION AUX RÉGIMES VIEILLESSE DE BASE ET COMPLÉMENTAIRE

EXONÉRATION pendant un an (à renouveler le cas échéant)

Dans le régime vieillesse de base, 400 points seront validés gratuitement. Dans le régime complémentaire par répartition, vos droits seront validés gratuitement et, dans le régime complémentaire par capitalisation, la CAVP procèdera au remboursement des versements que vous aurez effectués.

Les dates de prélèvement des cotisations en 2017

- 25 janvier
- 27 février
- 27 mars
- 25 avril
- 26 mai
- 26 juin
- 25 juillet
- 25 août
- 25 septembre
- 25 octobre
- 27 novembre
- 27 décembre

LES COTISATIONS ET DROITS 2017

du conjoint collaborateur

RÉGIME	COTISATION	DROITS
INVALIDITÉ DÉCÈS	Selon l'option choisie (25 ou 50 % de la cotisation du pharmacien libéral)	Le mode de calcul des allocations du conjoint collaborateur est identique à celui des allocations du pharmacien libéral. Les droits acquis par le conjoint collaborateur sont proportionnels aux cotisations versées.
VIEILLESSE DE BASE	Selon l'option choisie (cotisation forfaitaire ou proportionnelle au revenu d'activité non salarié du pharmacien libéral avec ou sans partage d'assiette du revenu)	
COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION ET PAR CAPITALISATION	Selon l'option choisie (25 ou 50 % de la cotisation du pharmacien libéral)	

LE RACHAT

de trimestres et de cotisations

Pour les pharmaciens libéraux

Le rachat de trimestres dans le régime vieillesse de base

LE RACHAT DES TRIMESTRES D'ANNÉES D'AFFILIATION INCOMPLÈTES OU D'ANNÉES D'ÉTUDES, SEULS OU AVEC LES POINTS CORRESPONDANTS

Il concerne les personnes qui n'ont pas validé quatre trimestres par année d'affiliation, ainsi que les années d'études si la CAVP est la première Caisse d'affiliation à l'issue des études.

Le rachat porte sur douze trimestres au maximum, sans totaliser plus de quatre trimestres par année civile, à condition que ces trimestres n'aient pas déjà été validés par un autre régime de retraite de base obligatoire.

? **Quel montant ?** Fixé chaque année par arrêté ministériel, le montant de rachat de ces trimestres, seuls ou avec les points correspondants, est basé sur l'âge au moment de la demande du rachat, ainsi que sur le revenu d'activité, salarié ou non.

Le rachat de trimestres dans le régime complémentaire par répartition

Le rachat de ces trimestres n'est possible que lors de la liquidation de la retraite. Toutes les années permettant d'atteindre une retraite entière (soit 41,50 annuités en 2017 ou 166 trimestres) peuvent être rachetées à condition d'avoir exercé au moins pendant dix ans à titre libéral. Une proposition de rachat vous sera faite lors de l'envoi de votre titre de retraite.

Le rachat de cotisations dans le régime complémentaire par capitalisation

Chaque affilié peut racheter jusqu'à six années de cotisation (24 trimestres) dans la limite de la durée d'assurance maximale, fixée à 41,50 annuités en 2017, et en tenant compte des trimestres qui auraient été validés dans les autres régimes.

? **Quel montant ?** Il correspond à celui de la cotisation versée au régime complémentaire par capitalisation au moment du rachat.

Pour les conjoints collaborateurs

Le rachat de trimestres seuls ou avec les points correspondants dans le régime vieillesse de base

La loi du 2 août 2005 offre aux conjoints collaborateurs de pharmaciens libéraux la possibilité de racheter les périodes accomplies lorsque le régime était facultatif (depuis 1990) et antérieures à la réforme de 2005. Le décret du 7 septembre 2012 a précisé les conditions de rachat de ces trimestres :

- être âgé(e) de 20 à 66 ans et avoir été affilié(e) au moins un trimestre en tant que conjoint collaborateur,
- au moment de sa requête, le demandeur peut ou non avoir le statut de conjoint collaborateur, mais ne doit pas avoir demandé sa retraite du régime vieillesse de base des professions libérales.

Ainsi, 24 trimestres seuls ou avec les points correspondants peuvent être rachetés (en tenant compte du rachat de trimestres éventuellement réalisé dans le cadre du précédent dispositif d'assurance volontaire en vigueur jusqu'en 2007).

Les demandes doivent être adressées à la CAVP au plus tard le 31 décembre 2020.

? **Quel montant ?** Fixé chaque année par arrêté ministériel, le montant du rachat de ces trimestres, seuls ou avec les points correspondants, dépend de l'âge au moment de la demande, de la moyenne des revenus d'activité (salariés ou non) perçus pendant les trois dernières années et/ou, le cas échéant, de l'assiette de cotisation qui était celle du conjoint collaborateur durant cette période.

> Ce type de rachat peut s'ajouter aux possibilités de rachat des trimestres d'années d'affiliation incomplètes, seuls ou avec les points correspondants, dans le régime vieillesse de base (voir en page 10).

LA RETRAITE*

* conformément à la législation en vigueur au moment de la parution de ce document

Comme dans l'ensemble des régimes de retraite des professions libérales, vos droits sont ouverts le premier jour du trimestre qui suit la date à laquelle toutes les conditions pour prendre votre retraite sont remplies. Attention, vous ne pouvez bénéficier de vos pensions de retraite qu'à la condition d'avoir cessé toutes vos activités (voir les conditions pour cumuler retraite et activité libérale en page 13).

L'âge minimum légal de départ à la retraite tous régimes confondus

Celui-ci est déterminé en fonction des générations.

VOUS ÊTES NÉ(E)	VOUS POUVEZ PRENDRE VOTRE RETRAITE AU PLUS TÔT À :
AVANT 1952	60 ans
EN 1952	60 ans et 9 mois
EN 1953	61 ans et 2 mois
EN 1954	61 ans et 7 mois
EN 1955 ET APRÈS	62 ans

Les conditions pour percevoir une retraite de base à taux plein

C'est toujours le paramètre le plus favorable de l'âge ou de la durée d'assurance qui est retenu au bénéfice du pharmacien.

VOUS ÊTES NÉ(E)	VOUS POUVEZ BÉNÉFICIER DU TAUX PLEIN DU RÉGIME DE BASE À :
AVANT 1952	65 ans OU **
EN 1952	65 ans et 9 mois OU 164 trimestres
EN 1953	66 ans et 2 mois OU 165 trimestres
EN 1954	66 ans et 7 mois OU 165 trimestres
EN 1955, 1956, 1957	67 ans OU 166 trimestres
EN 1958, 1959, 1960	67 ans OU 167 trimestres
EN 1961, 1962, 1963	67 ans OU 168 trimestres
EN 1964, 1965, 1966	67 ans OU 169 trimestres
EN 1967, 1968, 1969	67 ans OU 170 trimestres
EN 1970, 1971, 1972	67 ans OU 171 trimestres
EN 1973 ET APRÈS	67 ans OU 172 trimestres

** 160 trimestres pour les personnes nées avant 1949, 161 trimestres pour les personnes nées en 1949, 162 trimestres pour les personnes nées en 1950 et 163 trimestres pour les personnes nées en 1951

- > Minoration de 1,25 % par trimestre d'anticipation
- > Majoration de 0,75 % par trimestre supplémentaire (pas plus de quatre par an) à partir de l'âge minimum légal de départ à la retraite et un trimestre

Les conditions pour percevoir une retraite complémentaire par répartition à taux plein

L'âge d'obtention du taux plein dépend de l'année de naissance.

VOUS ÊTES NÉ(E)	VOUS POUVEZ BÉNÉFICIER DU TAUX PLEIN DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION À :	MINORATION	MAJORATION
JUSQU'EN 1952	65 ans	1,25 % PAR TRIMESTRE D'ANTICIPATION	0,5 % PAR TRIMESTRE À PARTIR DE L'ÂGE DU TAUX PLEIN PLAFONNÉ À 1 AN Né(e) avant le 1^{er} juillet 1951, pas de majoration
EN 1953, 1954 ET 1955	66 ans	0,5 % PAR TRIMESTRE D'ANTICIPATION ENTRE 65 ANS ET L'ÂGE DU TAUX PLEIN	0,5 % PAR TRIMESTRE À PARTIR DE L'ÂGE DU TAUX PLEIN PLAFONNÉ À 2 ANS
EN 1956 ET APRÈS	67 ans	1,25 % PAR TRIMESTRE D'ANTICIPATION ENTRE L'ÂGE LÉGAL ET 65 ANS 0,5 % PAR TRIMESTRE D'ANTICIPATION ENTRE 65 ANS ET L'ÂGE DU TAUX PLEIN	0,5 % PAR TRIMESTRE À PARTIR DE L'ÂGE DU TAUX PLEIN PLAFONNÉ À 3 ANS

Le calcul d'une retraite à taux plein

RÉGIME VIEILLESSE DE BASE	Nombre de points acquis X 0,5626 €
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION	Nombre d'années validées X 264,58 € + 10 % si vous avez élevé trois enfants ou plus (hommes et femmes)
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR CAPITALISATION	Capital constitutif X terme de rente (calculé en tenant compte de l'âge au moment de la liquidation, du choix de l'option de réversion et du taux technique)
RÉGIME DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE	Nombre de points X valeur de service (variable selon la date d'acquisition des points) + 10 % si vous avez élevé trois enfants ou plus (hommes et femmes)

CUMULER RETRAITE ET ACTIVITÉ LIBÉRALE

Vous avez la possibilité de maintenir ou de reprendre votre activité libérale alors même que vous percevez vos pensions de retraite. Dans ce cas, les cotisations que vous verserez à la CAVP au titre de cette activité libérale ne produiront aucun droit ni dans

le régime de base ni dans le régime complémentaire (y compris dans le régime complémentaire par capitalisation). Si vous envisagez de recourir à ce dispositif, n'hésitez pas à contacter l'un de nos conseillers retraite.

LA REVALORISATION

des pensions de retraite

► Régime vieillesse de base

Conformément à la réglementation, cette revalorisation est déterminée au 1^{er} octobre de chaque année suivant l'évolution moyenne des prix à la consommation hors tabac (art. 161-25 du code de la Sécurité sociale).
Au 1^{er} octobre 2016, les pensions de retraite du régime vieillesse de base n'ont pas été revalorisées.

► Régime complémentaire par répartition

Au 1^{er} janvier 2017, les pensions du régime complémentaire par répartition n'ont pas été revalorisées par le Conseil d'administration de la CAVP.

► Régime complémentaire par capitalisation

La revalorisation annuelle des pensions de capitalisation équivaut à la différence entre la performance distribuée (votée en Conseil d'administration) et le taux d'intérêt technique utilisé lors de la liquidation pour déterminer le montant de la pension.
À titre d'exemple, un affilié qui a demandé sa retraite le 1^{er} avril 2016, calculée avec un taux d'intérêt technique de 0,50 % a vu, en 2017, sa pension de retraite revalorisée de près de 1,30 % (1,80 %, performance distribuée en 2016, - 0,50 %).



Les dates de versement des pensions en 2017

- 27 janvier
- 27 février
- 27 mars
- 27 avril
- 29 mai
- 27 juin
- 27 juillet
- 28 août
- 27 septembre
- 27 octobre
- 27 novembre
- 27 décembre

LA RÉVERSION

RÉGIME	ÂGE	SITUATION	RESSOURCES	TAUX DE RÉVERSION
VIEILLESSE DE BASE	55 ans		<20 300,80 € par an	54 %
COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION		Avoir été marié(e)*		60 %
PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE	60 ans		Aucune restriction	50 %
COMPLÉMENTAIRE PAR CAPITALISATION**		Être marié(e) au moment de la liquidation		De 50 à 100 % selon l'option choisie

* Un partage est opéré s'il y a plusieurs conjoints.
** Si le pharmacien libéral a opté au moment de la liquidation pour une pension de retraite réversible.

DONNÉES FINANCIÈRES

[au 31/12/2016]

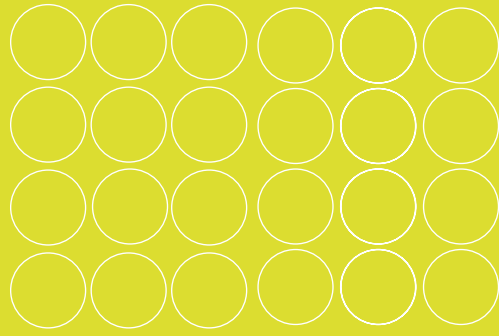
► Les prestations versées

	PRESTATIONS VERSÉES
RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS	15,3 M€
RÉGIME VIEILLESSE DE BASE	128,2 M€
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION	162,3 M€
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR CAPITALISATION	209,5 M€
RÉGIME DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE	7,1 M€

► Les actifs financiers par régime (en valeur comptable)

RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS	Réserves 27,9 M€ 1 an et 10 mois de prestations
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION	Réserves 1 139,7 M€ 7 ans de prestations
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR CAPITALISATION	Provisions et réserves 5 712,9 M€
RÉGIME DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE	Réserves 31,3 M€ 4 ans et 5 mois de prestations

Les réserves du régime vieillesse de base sont détenues par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) pour l'ensemble des professions libérales.



► POUR NOUS JOINDRE



**45, rue de Caumartin
75441 Paris Cedex 09**

**Téléphone : 01 42 66 90 37
Télécopie : 01 42 66 25 50
Courriel : cavp@cavp.fr**

Accueil téléphonique
et entretiens retraite
(sur rendez-vous) :
**du lundi au vendredi,
de 9h à 12h30
et de 13h30 à 17h**

Accès à nos locaux :
**RER Auber ou
Métro Havre-Caumartin,
entrée par le hall situé rue Auber**

www.cavp.fr